



Questions liées à la réinstallation des femmes et des filles yézidiées

Mémoire au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration

Introduction

Dans le contexte de l'étude sur la réinstallation des femmes et des filles yézidiées du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes, le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR) offre les commentaires suivants :

A. Équité

Le CCR demande instamment que le Canada soit guidé par les principes d'équité et de non-discrimination en ce qui concerne son programme de réinstallation.

Le CCR, bien sûr, partage l'horreur ressentie par le Comité et par tous les Canadiens relativement aux violations des droits de la personne dont ont souffert les yézidis ainsi que de nombreuses autres minorités religieuses et ethniques. Parallèlement, nous sommes préoccupés par les programmes ou les critères qui ciblent des groupes en particulier, parce qu'ils risquent de compromettre la tenue d'un traitement équitable. Il existe de nombreuses personnes qui sont extrêmement à risque et qui ne correspondent pas à un groupe précis, mais qui méritent tout autant d'être prises en considération de façon prioritaire. Par exemple, les Iraquiens de toutes les religions et ethnicités peuvent être extrêmement vulnérables et avoir été victimes d'une violence horrible. Nous ne devrions pas dire à une personne à risque que sa demande ne sera pas prise en considération en vue d'une réinstallation simplement en raison de sa religion ou de son ethnicité. Autrement dit, entre deux personnes autant à risque l'une que l'autre, nous ne devrions pas utiliser la religion, l'ethnicité ou l'appartenance à un groupe social ou culturel pour rendre une décision qui favorise l'une plutôt que l'autre.

À cet effet, nous notons la récente histoire déshonorante du Canada qui a tenté d'imposer un parti pris aux recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le principe de non-discrimination est un principe fondamental qui doit être scrupuleusement respecté.

B. Politisation

Le CCR se préoccupe aussi grandement de la politisation du système de sélection des réfugiés. Le fait que des personnes de l'ensemble du Canada participent à la discussion sur les personnes qui doivent être réinstallées est certes une bonne chose, et en fait, nous aimerions voir des consultations plus significatives et plus régulières sur cette question (comme c'était le cas auparavant). Toutefois, nous estimons qu'il est crucial d'éviter que les décisions concernant la réinstallation soient prises en fonction des groupes qui possèdent les meilleurs lobbyistes, qui ont plus facilement accès au ministre, ou qui attirent le plus l'attention des médias.

Les membres du CCR ont maintes et maintes fois souligné la nécessité de porter une plus grande attention aux « crises de réfugiés oubliés ». Il est très frustrant de voir que certaines situations retiennent l'attention des médias et des politiciens, tandis que d'autres (souvent en Afrique) sont comparativement négligées, même si la portée et la gravité des violations des droits de la personne sont aussi importantes. À titre d'exemple, nous entendons généralement peu parler des Sud-Soudanais (deux millions et demi ont fui leur pays en tant que réfugiés et deux millions ont été déplacés à l'intérieur de leur pays) ou des Burundais (qui ne reçoivent pas les services de base auxquels ils ont droit en raison de la grave insuffisance de fonds accordés à cette situation de réfugiés).

Dans ce contexte, le fait que les « priorités ministérielles » accordent depuis quelques années une importance croissante au programme de parrainage privé est à notre avis très problématique.

Une autre inquiétude rattachée à la politisation de la réinstallation est qu'elle risque d'amener les gens à se préoccuper surtout des occasions de faire état de réalisations à des fins politiques. À notre avis, il est essentiel que la priorité soit toujours accordée aux besoins des personnes réinstallées¹.

Le HCR a pour mandat de déterminer les groupes vulnérables en vue de leur réinstallation dans des pays comme le Canada. Nous recommandons de laisser le HCR prendre les commandes lorsqu'il s'agit de déterminer quels réfugiés doivent être réinstallés au Canada dans le cadre des programmes de réinstallation gouvernementaux. Cela ne nous empêche pas de tenir des consultations ouvertes au sujet des plans de réinstallation du Canada, en maintenant le dialogue avec le HCR.

C. Réinstallation à l'extérieur du pays d'origine

Certaines femmes et filles yézidiées qui ont été réinstallées au Canada étaient des personnes déplacées au sein de leur pays d'origine, et non des réfugiées (qui par définition doivent se trouver à l'extérieur de leur pays d'origine ou de résidence habituelle).

À l'heure actuelle, la législation interdit de réinstaller une personne qui se trouve dans son pays d'origine. Cela signifie que des mesures spéciales ont dû être adoptées pour autoriser la réinstallation au Canada de yézidis déplacés au sein de leur pays.

Avant octobre 2011, on retrouvait au Canada la « catégorie de personnes de pays source ». Cette catégorie permettait la réinstallation des personnes se trouvant dans leur pays d'origine. Le CCR reconnaît que de nombreux défis se posent au moment de recourir à la réinstallation pour répondre aux besoins de personnes qui se trouvent toujours dans leur pays d'origine, notamment les enjeux politiques et diplomatiques avec le pays source, les questions de sécurité pour les représentants canadiens qui traitent les cas et pour les personnes dont le dossier est traité, et les problèmes graves liés à la désignation d'une organisation pouvant procéder aux recommandations (puisque cela ne fait pas partie

¹ À cet effet, nous apprécions les efforts déployés par le gouvernement pour limiter la couverture médiatique de l'arrivée des réfugiés yézidis, compte tenu de leur besoin d'intimité et de sécurité.

du mandat du HCR). Toutefois, le CCR s'opposait à l'élimination de la catégorie de pays source. Nous désirions qu'elle soit réformée pour mieux fonctionner, et nous maintenons cette position².

En l'absence d'un cadre juridique permettant de réinstaller des personnes à partir de leur pays d'origine, les mesures prises par exemple dans le cas des yézidiées déplacées au sein de leur pays demeurent ponctuelles. Cela crée des difficultés au moment de la sélection et dans certains cas après l'arrivée au Canada, puisque certaines personnes ne correspondent pas à une catégorie prévue par la loi. Des préoccupations liées à l'équité et à la politisation sont aussi en jeu, puisque des mesures ponctuelles sont mises sur pied pour répondre à certains groupes, tandis que pour d'autres, la réponse est simplement que la législation ne permet pas la réinstallation à partir du pays d'origine.

D. Besoins et défis liés à l'établissement

Bien que les membres du CCR soient nombreux à avoir participé à l'accueil des réfugiés yézidiés, nous n'avons pas sur cette question un point de vue exhaustif qui nous permettrait de fournir des commentaires généraux au sujet de l'expérience d'établissement des yézidiés réinstallés. Nous sommes conscients du risque associé au fait de généraliser ou d'établir des stéréotypes fondés sur certaines expériences en particulier.

Comme pour les nombreuses personnes forcées de fuir la persécution et de s'installer au Canada, les familles yézidiées ont besoin de mesures de soutien linguistiquement accessibles et culturellement appropriées en matière de santé mentale.

E. Besoin accru de sensibilité au sein des ministères du gouvernement

Les yézidiés réinstallés, comme tous les autres réfugiés, ont besoin non seulement qu'on leur fournisse des services spécialisés, mais que la société en général fasse preuve de sensibilité, y compris les ministères du gouvernement autres que le ministère de l'Immigration. Le CCR a tout particulièrement exhorté l'Agence du revenu du Canada (ARC) à se montrer plus réceptive à la situation des réfugiés, notamment en ce qui concerne l'Allocation canadienne pour enfants qui, pour de nombreuses familles de réfugiés nouvellement arrivées, représente une part essentielle d'un revenu très limité.

Certaines difficultés liées à l'approche de l'ARC ont été soulignées dans le cas des familles yézidiées réinstallées. Les personnes qui présentent une demande d'Allocation canadienne pour enfants doivent bien sûr fournir à l'ARC des renseignements sur les deux parents des enfants pour lesquels l'allocation est demandée. Dans le cas des familles yézidiées, le père est souvent porté disparu et présumé mort. Plusieurs familles ont subi des délais pour recevoir l'Allocation canadienne pour enfant parce que l'ARC enquêtait sur la situation du père. Dans certains cas, cette situation se produit en raison d'une divergence entre les déclarations indiquant que le père est décédé ou porté disparu sur la demande soumise à l'ARC et les documents d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. L'ARC peut aussi demander des documents à l'appui. Dans le cas des réfugiés dont un époux a été tué par l'EI par exemple, il n'existe souvent aucune preuve disponible. Certains ont suggéré que la mère fournisse une déclaration sous serment décrivant ce qu'il est advenu de son époux. Une telle demande pourrait être

² Voir nos commentaires : ccrweb.ca/en/comments-proposed-elimination-source-country-class [EN ANGLAIS SEULEMENT].

très traumatisante puisqu'elle suppose que la femme décrive des expériences de violence extrême et de perte. Certaines femmes peuvent s'accrocher à l'espoir que leur époux soit retrouvé vivant, et par conséquent hésiter à signer une déclaration sous serment affirmant qu'il a probablement été tué.

Dans tous les cas, bien que des réponses aux questions de l'ARC soient préparées au préalable, la famille qui vient d'arriver est privée du versement de l'Allocation canadienne pour enfants, ce qui augmente les difficultés liées à son établissement au Canada.

